

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 58 (1929)
Heft: 3

Rubrik: La Doctrine catholique sur la Société internationale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Doctrine catholique sur la Société internationale

En septembre 1923, l'Assemblée de la Société des Nations adopta la résolution suivante : « L'Assemblée prie instamment les gouvernements des Etats-membres de prendre des mesures en vue de faire connaître aux enfants et à la jeunesse de leurs pays respectifs, là où cet enseignement n'est point donné, l'existence et les buts de la Société des Nations et de son Pacte. » L'Assemblée de 1924 insiste encore, charge le Secrétariat de renouveler ses instances auprès des gouvernements et lui demande un rapport sur ce qu'il a fait et sur ce qui s'est fait, pour l'année suivante. *L'Annuaire de l'Instruction publique en Suisse*, 1928, qui vient de paraître, nous apporte une copieuse étude de M. Henri Duchosal sur « ce que fait l'Ecole pour la Société des Nations ».

L'organisation internationale de Genève ne peut nous laisser indifférents, nous, Suisses. D'abord parce que nous en faisons partie ; ensuite parce qu'elle est installée sur notre territoire et qu'elle entre ainsi dans notre histoire et dans notre vie ; enfin, parce qu'il importe de prendre position à son égard, d'émettre à son sujet un « jugement de valeur ». On peut ne point acquiescer avec enthousiasme à ce que l'on encombre nos programmes d'un nouveau chapitre, long et fastidieux, sur les organes compliqués de la Société des Nations et du Bureau international du travail. Il nous paraît cependant nécessaire de faire connaître à nos futurs citoyens, dans les cours complémentaires, ce qu'est la Société des Nations, ce qu'elle veut et un peu de ce qu'elle fait. Nous ne parlons point des gymnases et collèges ; leurs directeurs ont déclaré, le 22 septembre 1927, à l'unanimité moins une voix, qu'il « va de soi qu'on doit donner connaissance de ce fait aux élèves des établissements d'enseignement secondaire ».

Pour nous, catholiques, dont le catholicisme n'est pas seulement un culte, mais une vie et le fondement de tous nos « jugements de valeur », la question se pose sous un biais un peu différent. Nous voulons non seulement savoir ce qu'est la Société des Nations et quels buts elle se propose, mais encore ce que valent ses buts, dans quelle mesure « les idéals » de l'institution de Genève concordent avec notre conception des relations internationales et ce que nous en devons penser.

Un fait considérable s'impose avec évidence : les nations ni les continents ne peuvent aujourd'hui rester isolés. Les peuples, quels qu'ils soient, où qu'ils soient, dépendent de plus en plus les uns des autres, dans leur vie économique, dans leur vie sociale, dans leur vie politique, dans leur vie scientifique, morale et religieuse. Ne peut-on point y voir une disposition de la Providence dont l'aboutissement nous échappe, mais que, dans un millénaire, les historiens compareront peut-être, pour la diffusion de l'Evangile sur cette terre, à cette unité du monde alors connu réalisée dans l'Empire romain, juste au moment où les Apôtres allaient se mettre en route pour le parcourir en tous sens et le conquérir au Christ. En tant que catholiques, nous ne pouvons que saluer avec satisfaction cette tendance générale de notre civilisation à une plus effective « internationalité ». Aussi bien, ce qui importe, à notre avis, beaucoup plus que la description des multiples bureaux de Genève, c'est d'amener nos grands jeunes gens à penser juste sur la société internationale, après quoi, il leur sera loisible de porter un juste jugement sur les diverses institutions internationales et de leurs diverses activités, sises aux bords du Léman ou ailleurs.

C'est pourquoi il nous plaît de présenter avec quelque développement un modeste ouvrage, qui porte précisément le titre : *La Société internationale*¹, et qui veut faire connaître, comme l'explique Mgr Beaupin dans sa préface, aux professeurs, aux éducateurs et, d'une manière plus large, à tous ceux qui sont en contact avec la jeunesse, d'abord la doctrine et la pratique de l'Eglise en matière internationale et ensuite, en toute exactitude et objectivité, l'Organisation internationale du Travail et la Société des Nations qui sont deux manifestations d'importance du besoin d'internationalisation qui travaille notre globe devenu bien trop petit pour pouvoir demeurer morcelé en cloisons nationales étanches.

Nous sommes redevables de cette publication à quatre professeurs des Facultés catholiques de Lille, le R. P. Delos, O. P., M. le chanoine Leman, professeur d'histoire, M. Marcel Prélôt et M. Joseph Danel. Elle a vu le jour sous l'inspiration de l'Union catholique d'études internationale. Elle a obtenu le patronage de l'*Alliance des Maisons d'éducation chrétienne*, qui groupe tous les établissements catholiques d'enseignement secondaire de langue française, dont l'éditeur, M. de Gigord, a accepté le lancement. Manuel d'information de 169 pages, cet ouvrage est destiné d'abord à ceux qui enseignent, qui n'ont pour la plupart, en ces matières, non pas nouvelles en soi, mais nouvelles pour eux, que des notions assez imprécises ; mais ce petit livre pourrait être utilement placé entre les mains des élèves plus avancés des collèges, dans les bibliothèques d'œuvres de jeunesse, etc. ; l'étude des questions dont il traite s'impose en effet dans les cercles d'étude des jeunes, où ceux-ci demandent des explications sur cette Société des Nations, sur ce B. I. T. dont parlent les journaux.

Les deux derniers chapitres sont purement documentaires. M. Marcel Prélôt nous fait connaître « l'organisation et l'activité de la Société des Nations » et M. Joseph Danel, « l'organisation internationale du travail ». Des hommes compétents nous assurent que « l'exactitude scrupuleuse des deux descriptions mérite l'éloge le plus complet » ; voilà pour le fond ; quant à la forme, nous pouvons déclarer que l'exposé en est parfaitement clair, ce qui ne fut point une tâche facile, car ces « organisations », leurs statuts et leur fonctionnement sont assez compliqués pour qu'on risque de s'y perdre avec des guides moins avertis ou moins pédagogiquement méthodiques.

Mais nous ne saurions adopter une attitude nette à l'égard des institutions de Genève sans posséder quelques notions précises sur la doctrine et la pratique de l'Eglise en matière de relations entre peuples. C'est pourquoi nous croyons utile de résumer à grands traits le contenu des deux premiers chapitres.

« La Doctrine, par le R. P. Delos, O. P. », tel est l'énoncé du chapitre initial, le plus long et le plus touffu d'idées. Entendez : la doctrine sur le rôle de la communauté internationale « entre » et non pas « au-dessus » des communautés nationales. L'exact usage de l'exacte préposition est ici essentiel. Doctrine à l'intention des enfants des temps nouveaux, adaptée aux institutions nouvelles, mais doctrine ancienne, datant d'avant la Société des Nations, d'avant la Révolution, d'avant la Réforme, constituée en corps de doctrine précis, homogène, en ce XIII^{me} siècle qui marqua l'apogée du développement de la philosophie chrétienne.

Par sa nature, l'homme est destiné à vivre en société. Non seulement, s'il

¹ *La Société internationale*, par le R. P. DELOS, O. P., M. le CHANOINE LEMAN, MM. MARCEL PRÉLOT et JOSEPH DANIEL, avec préface de Mgr BEAUPIN, 169 pages, in-12, 7 fr. 50 (argent français), de Gigord, Paris.

demeurait isolé, les arts, les sciences ne sauraient éclore et progresser, mais son existence à lui resterait misérable, très inférieure à celle des animaux. Pour qu'il lui soit possible de porter son être à la perfection, l'homme a besoin de l'homme. La vie sociale répond à une exigence de notre nature. Elle est un fait de nature. Elle est un devoir aussi, car elle est indispensable à la réalisation de la destinée humaine et du devoir humain. La famille répond d'abord à cette nécessité ; mais elle est trop étroite en nombre et en étendue pour y suffire entièrement. La nature exige normalement le groupement des familles en tribus, en patries, en nations.

Les nations sont des formations naturelles de groupements humains. Mais elles naissent et s'organisent sous l'empire d'influences particulières variées, sol, climat, race, langue, religion, histoire, régime de gouvernement, etc., qui les différencient profondément et les opposent trop souvent les unes aux autres. Quelles que soient ces différences et ces oppositions, il reste cependant que les citoyens qui les peuplent appartiennent quand même à une seule et unique espèce humaine ; si distants que soient les niveaux où leurs civilisations les placent, ils sont tous des « personnes », possédant tous les droits de la personne, jouissant tous de la raison, du libre-arbitre, ayant tous à réaliser, par libre décision, une même fin personnelle et la fin de l'humanité dans son ensemble. A tous, la Providence a concédé l'usage des biens matériels que renferme le globe, sans y désigner des populations privilégiées. Il en résulte que l'homme d'une nation ne peut ignorer l'homme d'une autre nation, ni s'en désintéresser, encore moins l'asservir à son caprice. Une nation ne peut davantage ignorer une autre nation, non plus que la priver de son droit à l'existence. Les groupes nationaux sont légitimes, parce que conformes à la nature humaine. La société universelle ne l'est pas moins. « Le catholicisme est « nationaliste », parce que l'individu humain, pour s'épanouir, a naturellement besoin d'un milieu nourricier, stabilisateur, éducateur : la nation le lui offre, et le marque en même temps du sceau de ses caractères individuels. Mais le catholicisme est « internationaliste ». Chacun a le droit d'entrer en société avec ses semblables, de participer avec eux à toute richesse économique, à toute valeur spirituelle et morale, sous quelque forme de civilisation qu'elle se présente. C'est pourquoi encore, dans un nationalisme qui ne s'ouvre pas à la sympathie internationale, le catholicisme voit une négation au moins inconsciente de l'universalité des aspirations et des possibilités de l'homme, fondée elle-même sur sa spiritualité, une « matérialisation » de l'homme ».

Les Etats, qui sont les nations organisées en groupements juridiques autour de leurs gouvernements, justement parce qu'ils font partie de l'humanité une, parce qu'ils ont leurs territoires sur une même et unique planète, ne peuvent se désintéresser les uns des autres et vivre égoïstement chacun entre ses frontières.

Aujourd'hui moins que jamais. Saint Thomas a défini l'Etat : une communauté qui se suffit à elle-même. Une telle société est naturellement indépendante, ce qui ne veut pas dire qu'elle n'ait pas des relations et des obligations à l'égard des Etats voisins. Mais l'isolement, s'il n'est pas bon pour l'individu, même s'il se suffit à lui-même, n'est pas meilleur pour une nation. A se claquemurer entre des limites fermées, celle-ci condamne le meilleur d'elle-même, son activité spirituelle, à périr ; lettres, arts, sciences, toute la vie de la pensée s'anémie et dégénère promptement ; le développement économique lui-même ne tarde pas à en souffrir. Mais, de nos jours, aucun Etat ne peut se vanter de se suffire à lui-même. Tous les peuples dépendent les uns des autres dans l'échange de leurs produits comme dans celui de leurs idées et de leurs livres. Il est donc plus

naturel que jamais qu'ils s'unissent et constituent une « Société des Nations ». Celle-ci, on le voit, ne s'établit pas aux dépens des Etats, mais bien à leur profit à chacun. Elle trouve sa justification non dans un « contrat social », comme celui du « Pacte » adjoint aux traités de Versailles, de St-Germain, de Trianon et de Neuilly, quoique celui-ci soit nécessaire pour constituer le statut juridique de l'organisation internationale, ni non plus dans l'exigence purement matérielle des intérêts industriels et commerciaux, mais dans le droit naturel et national : le lien de chaque Etat mieux obtenu, grâce à ses relations avec les autres Etats ; et dans le droit international : la communauté de la nature humaine et l'usage pacifique des richesses de la terre que le Créateur a mises à la disposition de tous les hommes. « La vie internationale est donc pour les Etats une exigence de leur fin. On peut dire des Etats ce qu'on dit justement des individus : de même que la personne privée ne peut se dérober à la vie de société sans renoncer à remplir sa destinée humaine, de même l'Etat ne peut renoncer aux relations internationales qu'en reniant la mission qu'il doit remplir auprès de ses nationaux. »

Comme les individus, quels qu'ils soient, sont liés entre eux par des obligations fondées sur la justice et sur la charité, les Etats ont entre eux des obligations morales découlant des mêmes préceptes. On peut préciser ces obligations de droit naturel ; on constitue ainsi un droit positif international. On peut aussi concevoir et créer un organe qui soit chargé d'appliquer à la société internationale les prescriptions de ce droit positif international. On obtient ainsi, théoriquement, une institution que nous trouvons réalisée dans l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations.

L'organisation internationale a pour but le maintien de l'ordre entre les nations, donc la paix. La paix n'est pas seulement l'absence de guerre, comme la définissent volontiers les pacifistes. La paix est, d'après saint Thomas, la stabilité de l'ordre, où l'action de chaque partie est subordonnée au but commun et coordonnée avec celle des autres parties. La paix internationale dépend du respect du droit de chaque Etat au nom de la justice. La tranquillité matérielle n'est que la manifestation extérieure de la paix ; celle-ci implique l'accord positif des volontés en vue du bien commun. Il doit régner entre les gouvernements et les peuples un « état d'esprit » commun et celui-ci dérive d'un certain nombre de principes auxquels chacun se sait et se sent soumis. L'ordre international dépend moins de la *force* que de la *conscience* des Etats contractants.

Mais l'on aurait tort de négliger la force, que l'on suppose alors au service de la justice. La paix serait l'état normal de l'humanité, si les peuples observaient la justice. Mais, hélas, la justice est parfois méconnue. Si l'injustice triomphe, il faut que l'autorité, gardienne de la justice, remplisse la mission qui lui appartient par nature, celle de venger le droit. Or, il se peut que les tribunaux d'arbitrage n'arrivent point à imposer leur sentence. Il reste au pouvoir légitime un moyen de rétablir l'ordre, et avec lui la paix : c'est la guerre. « La guerre, *pour autant qu'elle s'oppose à la paix*, ne peut trouver une place légitime dans l'ordre international. » Mais elle est un devoir, si l'ordre et la paix l'exigent. La guerre, en ce cas, peut être un malheur ; elle n'est pas un mal ; elle est un bien supérieur aux désastres qu'elle cause occasionnellement, étant le seul moyen d'obtenir un bien premier : la justice, et par elle, l'ordre et la paix. « La paix, c'est-à-dire l'ordre dans la justice et la charité, est le seul mobile qui puisse légitimement inspirer les belligérants... Seuls méritent le nom de soldats, ceux qui, au péril de leur vie, sont les champions de l'ordre et de la juste paix. »

Ce moyen entraîne cependant, notre Europe l'a suffisamment éprouvé

tant de ruines et de deuils, que l'on doit soutenir et favoriser toutes les institutions s'essayant à conjurer la guerre. Mais, plus que les organes internationaux, plus que les tribunaux d'arbitrage, plus que les Pactes Kellogg, le progrès moral des individus et des peuples sera de quelque efficacité pour adoucir la guerre et la faire disparaître. On peut, dès lors, bien affirmer que seules la pénétration de l'esprit religieux dans les masses et la reconnaissance par les gouvernements des droits de Dieu et de son Fils, le Sauveur des nations, le Prince de la Paix, permettront à l'humanité de s'acheminer vers une réglementation et une suppression de la guerre.

Leçons pratiques d'instruction civique

Dans l'article du *Bulletin* du 15 janvier, nous avons décrit, en troisième exemple, une tentative de conciliation où le juge de paix avait fonctionné seul. Il y aura lieu de faire connaître d'autres compétences d'un juge de paix, entre autres : rendre un jugement dans une *contestation* dont la valeur n'excède pas 100 fr. ; obliger un propriétaire à couper les branches d'arbres empêchant les installations électriques ; défendre de passer sur des propriétés désignées. Pour cette dernière, se servir d'un cas connu des enfants ou d'un numéro de la *Feuille officielle* sous la rubrique : Défenses de passage.

Nous supposons maintenant que la tentative de conciliation n'a pas réussi. A. réclame à B. la somme de 150 fr. ou la propriété de la parcelle de terrain. Ce *litige*, dont la valeur est supérieure à 100 fr., mais ne dépasse pas 300 fr., est de la *compétence* de la justice de paix.

L'audience en classe est donc reconstituée avec le plus grand souci des réalités.

Le pupitre du maître devient le pupitre du juge de paix ; de chaque côté, si la place le permet, disposer un pupitre d'élèves ou tout au moins une chaise pour les *assesseurs* ; le greffier aura à sa disposition un guéridon avec une écritoire. Une barre fixe (une planche, une latte, une corde) sépare l'emplacement destiné aux juges du reste de la salle où les bancs des élèves représentent les sièges pour le public. Cette mise en scène, en la complétant par le nombre de juges voulu par la loi, servira à généraliser l'idée de l'organisation de la justice dans le canton : juge de paix, justice de paix, tribunal de district, tribunal cantonal.

Le vocabulaire judiciaire s'augmentera de quelques expressions concrétisées : *contestation*, *litige*, *foncier*, *assesseurs*, *dossier*, *paraître à la barre*, *barreau*, *avocat*, *plaider*, *plaidoirie* ou *plaidoyer*, *à huis-clos*, *émoluments*.

Affaires pupillaires.

Généralement, on peut trouver dans chaque commune le donné concret de cette attribution des justices de paix. Un enfant *mineur* devient orphelin, un *majeur* dilapide ses biens, la parenté, par l'intermédiaire du conseil communal, ou celui-ci de sa propre initiative, en nantissent la justice de paix du cercle qui exerce alors l'autorité *tutélaire*, celle qui protège. Elle choisit, dans la triple présentation faite par le conseil communal, un homme qualifié qui sera nommé *tuteur* ou *curateur* du dénoncé, lequel devient le *pupille* ou l'*interdit*. Le tuteur est en fonctions pendant trois ans, à moins de *libération* du pupille avant ce laps de temps. Il présente chaque année ses comptes de tutelle au conseil communal pour *visa* et à la justice de paix pour *approbation*.